

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestations correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tous les cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité compétente ou l'institution compétente qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 23

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie doit s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord dans l'une ou l'autre des devises des Parties.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

3. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires pour sauvegarder les versements de tout montant devant être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article 3 qui résident dans l'autre Partie.